



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 27

**RECENSEMENT DE LA POPULATION - MODALITÉS DE DÉSIGNATION,
DE RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU
RECENSEMENT 2022**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	29	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame PICQ soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158) relative à la démocratie de proximité notamment le titre V, lequel stipule que le statut et le mode de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs sont laissés au libre choix de la Collectivité,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202127-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~recensement de la population,~~

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDERANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a apporté des modifications d'application à la méthode de recensement de la population et que depuis janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les huit à neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles,

CONSIDERANT l'obligation faite aux Communes de plus de 10 000 habitants de procéder annuellement au recensement de leur population,

CONSIDERANT que les Communes doivent se doter de moyens en matériel et en personnel, et notamment de rémunérer les agents chargés du recensement,

CONSIDERANT que pour s'assurer du bon déroulement des enquêtes durant la période de recensement, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne,

Il est précisé qu'il veillera au respect de la confidentialité des données récoltées et sera tenu au secret professionnel. Il sera également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs.

CONSIDERANT qu'il convient également de désigner un correspondant RIL (Répertoire d'immeubles Localisés) chargé, tout au long de l'année de mettre à jour la base de données d'adresses, sur laquelle l'INSEE s'appuie pour l'organisation du recensement,

CONSIDERANT que les missions de coordonnateur communal et de correspondant RIL peuvent être assurées par un seul et même agent,

CONSIDERANT que les opérations de recensement se dérouleront du 20 janvier au 26 février 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la nécessité de désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du correspondant R.I.L en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés,

PREND ACTE du fait que le coordonnateur et le correspondant RIL seront nommés par arrêté du Maire à intervenir,

FIXE à neuf le nombre d'agents recenseurs nécessaire à l'accomplissement du recensement pour la période du 20 janvier 2022 au 26 février 2022.

DIT que les neuf agents recenseurs pourront être, soit recrutés directement parmi les agents publics municipaux par voie interne, soit recrutés en externe.

FIXE la rémunération du coordonnateur communal par une augmentation de son régime indemnitaire et par des heures supplémentaires, pour un montant maximum de 1000 € nets.

FIXE la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :

- **Les agents publics communaux** (fonctionnaires ou contractuels de droit public) seront rémunérés par une adaptation de leur régime indemnitaire et, le cas échéant par des heures supplémentaires pour les agents à temps complet et des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202127-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~Cette rémunération sera portée à un~~ montant maximum de 500 € nets pour les agents recenseurs qui effectueront une quantité de logements recensés compris entre 50 et 150 et à un montant maximum de 1000€ nets pour une quantité de logements recensés compris entre 151 et 250. Les agents pourront, à titre exceptionnel, et après information faite au comité technique, effectuer des heures supplémentaires au-delà du plafond mensuel.

- **Les agents recenseurs recrutés** seront rémunérés en fonction du nombre de logements recensés pour un montant fixé à 500 € nets pour de logements recensés compris entre 50 et 150 et à un montant fixé à 1000 € nets pour une quantité de logements recensés compris entre 151 et 250.

DIT que la rémunération des agents recenseurs comprend :

- les demi-journées de formation,
- la tournée de reconnaissance,
- les 5 semaines de collecte,
- les frais de déplacement,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2022.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 1 juillet 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.